



SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR LES ADOLESCENTS

Refonte :	2018-11-16
Référence :	<i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i> (L.C. 2002, ch. 1) Article 13 de la <i>Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales</i> (RLRQ, c. D-9.1.1) <i>Programme de sanctions extrajudiciaires autorisé par le ministre de la Justice et le ministre de la Santé et des Services sociaux</i> (RLRQ, c. SJPA, r. 1)
Renvoi :	Directives ACC-3 , PEI-3 , PRE-1 , VIC-1 Orientations et mesures du ministre de la Justice en matières d'affaires criminelles et pénales (RLRQ, c. M-19, r. 1), paragraphes 2 et 14
Note :	Cette directive est issue de la fusion des directives ADO-1, ADO-2 et ADO-3, survenue le 11 janvier 2013

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	2
MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE D'UNE POURSUITE	2
DÉTERMINATION DE LA PEINE - RAPPORT PRÉDÉCISIONNEL	3
DEMANDE D'ASSUJETTISSEMENT À UNE PEINE APPLICABLE AUX ADULTES	3
LEVÉE DE L'INTERDICTION DE PUBLICATION DE L'IDENTITÉ DE L'ADOLESCENT	4
ACCÈS, COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS ET DESTRUCTION DES DOSSIERS.....	5



INTRODUCTION

1. **[Objet]** - La présente directive encadre certains aspects des procédures intentées contre les adolescents, en précisant notamment les responsabilités respectives du procureur et du procureur en chef au regard des prescriptions de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA), de même que la mise en œuvre des principes et objectifs spécifiques de cette loi, comme le principe de la culpabilité morale moins élevée et un de ses corollaires, la protection de la vie privée des adolescents.

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE D'UNE POURSUITE

2. **[Programme de sanctions extrajudiciaires]** - Lorsque la preuve est suffisante pour justifier une poursuite conformément à la directive [ACC-3](#), le procureur doit se référer au *Programme de sanctions extrajudiciaires autorisé par le ministre de la Justice et le ministre de la Santé et des Services sociaux* (programme de sanctions extrajudiciaires), lequel prévoit le mécanisme et les modalités de mise en œuvre d'une poursuite contre un adolescent.
3. **[Consultation du procureur en chef du BAJ]** - Dans les cas où le procureur estime que l'article 29 du programme de sanctions extrajudiciaires est applicable, c'est-à-dire que les circonstances aggravantes de la perpétration de l'infraction sont telles que le recours aux sanctions extrajudiciaires enfreindrait les principes et objectifs de ce programme, il consulte le procureur en chef du Bureau des affaires de la jeunesse (BAJ) avant d'intenter une poursuite contre un adolescent.
4. **[Diligence et célérité]** - Le procureur doit agir avec diligence et célérité dans l'application de la LSJPA.



DÉTERMINATION DE LA PEINE - RAPPORT PRÉDÉCISIONNEL

5. **[Renonciation au rapport prédécisionnel]** - Aux fins de l'application du paragraphe 39(7) et de l'article 40 LSJPA, le procureur peut renoncer à la production d'un rapport prédécisionnel dans les situations suivantes :
- a) lorsqu'un rapport prédécisionnel concernant l'adolescent a récemment été déposé devant le tribunal;
 - b) lorsqu'une peine concurrente est recherchée et que l'adolescent fait déjà l'objet d'un placement sous garde dans un lieu de garde ou dans une prison;
 - c) lorsqu'une courte période de placement sous garde, ne devant pas excéder 3 mois, est recherchée;
 - d) lorsqu'un changement de type de garde, du milieu ouvert au milieu fermé, est recherché pour une courte période.
6. **[Rapport prédécisionnel au dossier]** - Dans tous les autres cas, le procureur s'assure qu'un rapport prédécisionnel soit versé ou produit au dossier.

DEMANDE D'ASSUJETTISSEMENT À UNE PEINE APPLICABLE AUX ADULTES

7. **[Facteurs à considérer]** - Lorsqu'il évalue l'opportunité de demander l'assujettissement d'un adolescent à la peine applicable aux adultes (art. 64 et suiv. LSJPA), le procureur considère notamment les facteurs suivants :
- a) la gravité de l'infraction et les circonstances de sa perpétration (ex. : préméditation, usage de la violence, degré d'implication de l'adolescent);



- b) l'âge, la maturité et la personnalité de l'adolescent (ex. : niveau de discernement, capacité à exercer un jugement moral);
- c) les situations personnelle, familiale et sociale de l'adolescent;
- d) les antécédents judiciaires;
- e) l'appartenance à une organisation criminelle ou à un gang de rue;
- f) le risque de récidive;
- g) le délai écoulé depuis la commission de l'infraction;
- h) la confiance du public envers l'administration de la justice;
- i) le fait que l'identité de l'adolescent à qui est imposée la peine applicable aux adultes ne sera plus protégée et pourra être publiée (al. 110(2)a) LSJPA).

8. **[Autorisation du procureur en chef du BAJ]** - Avant de déposer ou de retirer un avis d'intention de demander l'assujettissement d'un adolescent à la peine applicable aux adultes (par. 64(2) LSJPA), le procureur obtient l'autorisation du procureur en chef du BAJ.

LEVÉE DE L'INTERDICTION DE PUBLICATION DE L'IDENTITÉ DE L'ADOLESCENT

9. **[Facteurs à considérer et autorisation du procureur en chef du BAJ]** - Lorsqu'il évalue l'opportunité de faire des représentations devant le tribunal afin d'obtenir une ordonnance levant l'interdiction de publier tout renseignement de nature à révéler qu'un adolescent a fait l'objet de mesures prises en vertu de la LSJPA (art. 75 LSJPA), le procureur considère les facteurs prévus aux paragraphes 7a) à 7h), en gardant à l'esprit que la stigmatisation qui accompagne le dévoilement de l'identité d'un adolescent nuit au processus de réadaptation et de réinsertion sociale.



Avant de faire pareilles représentations devant le tribunal, le procureur obtient l'autorisation du procureur en chef du BAJ.

ACCÈS, COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS ET DESTRUCTION DES DOSSIERS

10. **[Demande d'accès par la victime]** - Lorsqu'une victime, visée par un dossier tenu par le Directeur, demande accès à ce dossier au cours de la période d'accès telle que définie au paragraphe 119(2) LSJPA (al. 119(1)d) LSJPA), le procureur fournit l'information relative à l'identité de l'adolescent et celle liée au déroulement des procédures.

À la demande de la victime, le procureur lui fournit l'identité de l'adolescent qui fait l'objet d'une sanction extrajudiciaire et la nature de celle-ci (art. 12 LSJPA).

L'information relative à l'identité de l'adolescent inclut celle de ses parents ainsi que leurs coordonnées.

Toute autre demande provenant de la victime doit être transmise, par le procureur, au procureur en chef du BAJ ou à toute autre personne désignée par ce dernier (par courriel, à l'adresse baj@dpcp.gouv.qc.ca, avec l'objet « Directive ADO-4 »).

11. **[Communication à une compagnie d'assurance]** - Lorsqu'une compagnie d'assurance requiert un renseignement contenu dans un dossier tenu par le Directeur, le procureur réfère le requérant au corps de police (par. 125(4) LSJPA).



12. **[Communication au ministère de la Justice du Canada]** - Le procureur transmet la demande de communication de renseignements provenant du ministère de la Justice du Canada au procureur en chef du BAJ ou à toute autre personne désignée par ce dernier (par. 125(3) LSJPA) (par courriel, à l'adresse baj@dpcp.gouv.qc.ca, avec l'objet « Directive ADO-4 »).
13. **[Communication aux écoles et aux autres institutions]** - Le procureur peut communiquer à un professionnel, ou à toute autre personne chargée de surveiller un adolescent ou de s'en occuper, les conditions imposées dans le cadre d'une promesse, d'un engagement ou d'une ordonnance de probation. Cette communication est possible dans la mesure où au moins l'une des conditions imposées à l'adolescent est pertinente à sa surveillance (par. 125(6) LSJPA).

Les demandes visant la communication de tout autre renseignement doivent être transmises, par le procureur, au procureur en chef du BAJ ou à toute autre personne désignée par ce dernier (par courriel, à l'adresse baj@dpcp.gouv.qc.ca, avec l'objet « Directive ADO-4 »).

14. **[Communication au coaccusé ou à son avocat]** - Le procureur peut communiquer au coaccusé de l'adolescent, ou à son avocat, tout renseignement contenu dans le dossier de l'adolescent (al. 125(2)a) LSJPA), pour autant qu'il satisfasse le critère de pertinence tel que défini à la directive [PRE-1](#).
15. **[Communication à l'accusé ou à son avocat de renseignements contenus au dossier d'un témoin]** - Le procureur peut communiquer à l'accusé, ou à son avocat, des renseignements de nature à révéler qu'une personne appelée à témoigner dans le dossier a fait l'objet de mesures prises sous la LSJPA (ex. : avertissement, renvoi, sanctions extrajudiciaires, antécédents judiciaires) (al. 125(2)b) LSJPA), pourvu que ces



renseignements répondent au critère de pertinence tel que défini à la directive [PRE-1](#).

16. **[Demande d'accès par l'accusé ou son avocat à tout dossier tenu par le Directeur]** - Dans tous les autres cas non prévus par la directive, lorsque l'accusé ou son avocat demande accès à un dossier tenu par le Directeur (autre que celui de l'accusé), le procureur transmet la demande au procureur en chef du BAJ ou à toute autre personne désignée par ce dernier (par courriel, à l'adresse baj@dpcp.gouv.qc.ca, avec l'objet « Directive ADO-4 »).

Cette demande doit être appuyée d'une déclaration sous serment de l'accusé, attestant la nécessité d'avoir accès à ce dossier pour pouvoir présenter une défense pleine et entière (al. 119(1)q) LSJPA).

17. **[Destruction des dossiers]** - La destruction du dossier d'un adolescent doit être effectuée de façon sécuritaire, considérant les règles particulières prévues à la LSJPA pour assurer la protection de la vie privée des adolescents et la confidentialité des renseignements les concernant (art. 110 et suiv. LSJPA).